

Délibération n° 2024-004 du 17 janvier 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès physiques par badge* »

présenté par COLISLAND

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par COLISLAND le 17 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 décembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

COLISLAND est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17S07542, ayant pour objet « *Tant à Monaco qu'à l'étranger, la réalisation pour le compte de toute personne physique ou morale des opérations de routage, de façonnage de tous courriers, paquets, colis, d'adressage, de personnalisation, de mise sous pli ou sous film, d'affranchissement de séparation, de lissage et de dépôts d'objets à la poste de Monaco ou à l'étranger, de logistique et négoce de transport de colis, la gestion de toute bases de données, de transmission de données et d'informations sur tout type de support et par les moyens informatiques, télématiques, internet, l'assistance, le conseil, dans les domaines correspondant à l'objet social et sans stockage sur place* ».

Afin de contrôler l'accès à ses locaux, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des accès physiques par badges* ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de COLISLAND et les prestataires externes.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- gestion des accès et profils à la solution d'élaboration des badges ;
- création des badges ;
- identification des zones à accès restreint selon les fonctions des collaborateurs ;
- identification des accès par zone (lecteur obligatoire afin d'accéder sur le site et aux différentes zones) ;
- enregistrement et conservation des données collectées dans une base de données ;
- début de preuve en cas d'infraction ou de tentative d'infraction ou d'incident sur le site nécessitant d'identifier qui était présent ;
- désactiver les badges perdus/volés.

La Commission prend acte par ailleurs que la solution permet l'établissement de statistiques mais que cette fonctionnalité n'est pas utilisée par le responsable de traitement.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève à cet effet que le dispositif dont s'agit a pour objectif de « *gérer la sécurité de l'accès aux locaux où sont exploitées ses activités, ses équipements comportant des données, nominatives ou non* ».

Elle constate que « *Pour ce faire, la mise en place d'un accès par badge permet de limiter la possibilité d'accès aux locaux de manière générale pour les seules personnes autorisées (ex : pas d'accès à une personne n'appartenant pas à l'entreprise sans autorisation), de limiter les accès physiques à certaines zones à accès restreints identifiées dans l'entreprise* ».

Enfin, la Commission prend acte que le dispositif dont s'agit n'a pas pour objectif la surveillance des collaborateurs puisqu' « *une personne qui ouvre une porte avec son badge peut entrer avec des collègues ou des visiteurs* ».

Elle note également qu'il n'a pas pour objectif « *de contrôler le temps de travail des collaborateurs et prestataires* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des collaborateurs et des personnes ayant accès à la solution, nom de la société pour les prestataires ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : groupe (employé, entretien, direction), zones d'accès autorisées par groupe ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe pour les personnes ayant accès à la solution ;
- informations temporelles : enregistrement des passages (date, heure, zone) ;
- données liées au badge : numéro de badge, date de création, date de validité ;
- données de connexion : logs de connexion à la solution.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le fichier RH ou le contrat de prestation de service.

Les données d'identification électronique ont pour origine la Direction informatique pour le login et la personne intéressée pour le mot de passe.

Les informations temporelles, les données liées au badge et les données de connexion ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du Responsable administratif et financier.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction informatique : en inscription/création, modification, suppression, consultation ;
- la Direction (le gérant, le responsable administratif et le responsable exploitation) : consultation de l'historique des accès via une demande auprès du DSI.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle des collaborateurs et des prestataires sont conservées tant que la personne est dans la société + 3 mois pour les collaborateurs et le temps du contrat de prestation de services pour les prestataires.

Les informations relatives à l'identité des personnes ayant accès à la solution et leurs données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès à la solution.

Les données liées au badge sont conservées le temps de vie du badge.

Enfin, le responsable de traitement indique que les informations temporelles et les données de connexion sont conservées 12 mois.

La Commission rappelle toutefois qu'en vertu l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les informations collectées dans le cadre de ce traitement ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité dudit traitement.

Aussi, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 susvisée, elle fixe la durée de conservation des informations temporelles à trois mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à trois mois.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par COLISLAND du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques par badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN